

QUELQUES CONSIDÉRATIONS RELATIVES A LA BAREMISATION

Barèmes et tableau

Les victimes d'un accident grave ont déjà du mal à comprendre que leur sort puisse dépendre des conditions dans lesquelles est survenu le traumatisme : accident du travail, accident de roulage, accident sportif, accident domestique, accident médical : que de régimes différents, tantôt généreux, tantôt pingres...

La santé est une chance, mais les circonstances dans lesquelles on la perd sont une loterie !

Ces victimes pourraient également s'étonner demain, - au plus tôt après-demain -, de n'être pas indemnisées de la même façon, de Vilnius à Lisbonne, lorsque l'Europe aura su créer des conditions d'égalité environnementale, sociale et économique entre ses citoyens.

Ces victimes peuvent dès à présent s'émouvoir des disparités qui caractérisent les décisions rendues dans des cas similaires, pour un même type d'accident, survenu dans un même pays. S'il faut un bon avocat, un bon expert et un bon juge pour faire une bonne indemnisation, que fait-on des victimes qui ne sont pas tombées sur le bon avocat, sur le bon expert, sur le bon juge ?

Ces disparités qui heurtent les victimes sont une réalité interpellante. Elles ne peuvent en revanche servir de prétexte à l'égalitarisme le plus sot, à la barémisation la plus rigide.

Le souci de rendre les règlements moins aléatoires, plus prévisibles, plus transparents, est absolument légitime. Il ne peut en revanche occulter l'obligation de tenir compte de toute une série de particularités, de spécificités, qui font qu'un accidenté ne ressemblera jamais à aucun autre.

La personne atteinte ne doit pas être jugée à l'aune de l'individu moyen, frappé d'une lésion moyennement ressentie, dans un environnement standard, déterminé sur base du PIB moyen des états membres.

*

* *

Ces propos introductifs ne sont pas spécifiques à l'indemnisation des traumatismes crâniens. La tendance à la barémisation des évaluations et des indemnisations dépasse naturellement le cadre de la cérébrolésion.

Est-il permis toutefois de souligner à quel point le traumatisme crânien illustre l'impuissance radicale d'une approche barémique à prendre la mesure réelle du préjudice encouru.

Il ne peut en effet y avoir de bonne indemnisation si elle ne prend en compte :

- L'écoute de la victime ;
- La spécificité des répercussions qu'elle subit ;
- La gravité exponentielle du dommage (un jour d'arrêt de travail vaut moins que le centième de cent jours d'arrêt ; 100 points d'invalidité valent bien davantage que 100 x 1 point ou 50 x 2 points ; un dommage esthétique de degré 7 est sans proportion avec deux dommages esthétiques de degré 3,5, etc.).

Le traumatisme crânien constitue, bien malgré lui, un excellent indicateur du respect qui sera ou non porté à cette triple préoccupation :

- L'écoute de la victime y est en effet primordiale alors qu'elle n'a rien d'aisé. La compassion ou l'empathie vont rarement de soi, face à une lésion que l'on dit invisible, et qui ne cesse d'être invisible que pour devenir disgracieuse ;
- Le traumatisme crânien est également porteur de préjudices spécifiques, pour la victime comme pour son entourage, qui se prêtent mal à des évaluations générales, forfaitaires, barémisées ;
- Le traumatisme crânien revêt par ailleurs le plus souvent un caractère de gravité, amplificateur de ses répercussions dans la vie personnelle, familiale, professionnelle et sociale du blessé.

*

* *

Ce n'est donc pas par corporatisme mal placé, mais par souci d'une évaluation juste que nous en appelons à la plus grande vigilance à l'égard des barèmes médicaux et indemnitaires qui viendraient ignorer ces spécificités.

Il est dans ce contexte permis d'exprimer notre préoccupation à l'égard du « *guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique* » compte tenu :

- De sa prétention à s'appliquer dès à présent dans une Europe qui connaît pourtant des régimes d'évaluation du dommage corporel non harmonisés ;

- Des conditions qui ont présidé à son élaboration ;
- Du caractère réducteur des taux qu'il préconise au regard de ceux que l'on rencontre dans la pratique expertale belge pour des blessés graves.

Il faut également exprimer, non notre préoccupation, mais notre appel à la vigilance, à l'égard du tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires, dressé à l'initiative de magistrats de police et d'instance, et qui a connu, depuis sa première parution il y a maintenant douze ans, une grande notoriété et une importance pratique considérable.

Ce tableau fut amendé et ses troisième et quatrième versions témoignent au regard des premières d'un rejet délibéré du « *tout forfaitaire* », d'une attention croissante portée à l'indemnisation par capitalisation et – davantage encore – sous forme de rente, comme du souci de bien distinguer les petits dommages des dommages moyens ou graves, le seuil paraissant fixé au taux charnière de 15 % déjà relevé antérieurement par la doctrine.

La vigilance reste toutefois de mise. Le tableau pourrait en effet échapper à ses auteurs, et tourner le dos aux principes qui ont présidé à son actualisation.

Placé entre les mains d'assureurs de protection juridique trop pressés d'en finir avec la charge d'un dossier, ou d'avocats ignorants des subtilités de la matière, il pourrait être utilisé à très mauvais escient. Il en irait de même si ce tableau était repris demain dans une loi ou un arrêté royal (on en parle parfois pour l'évaluation des dommages résultant d'une prestation de soins).

En effet, les qualités du tableau sont :

- Son caractère indicatif, qui laisse aux parties comme au juge un entier pouvoir de discussion et d'appréciation ;
- Son caractère subsidiaire, en ce qu'il ne propose de montants forfaitaires que lorsque le dommage ne peut être évalué *in concreto* ;
- Son caractère pédagogique, en ce qu'il insiste à diverses reprises sur la nécessité de ne l'utiliser qu'avec prudence et recul et en ce qu'il fournit diverses pistes pour rechercher l'évaluation la plus précise et l'indemnisation la plus adéquate ;
- Son caractère évolutif, qui le rend perméable aux évolutions de la société (travail ménager de l'homme, assimilation du concubin au conjoint) comme de la conjoncture (coût de la scolarité, évolution des rendements obligataires et de l'inflation) ainsi qu'à l'accueil que la doctrine et la jurisprudence ont pu réserver à ses précédentes éditions.

On comprend bien que ces qualités risquent de se perdre dans un barème légal obligatoire tendant à l'harmonisation, l'accélération et la simplification des règlements.

Un barème obligatoire assèchera bien vite le droit de la réparation, et les débats fertiles qui se nouent en cours d'expertise comme au cœur des prétoires.

Le dommage se trouvera figé dans des catégories immuables et ne variera plus, si ce n'est à la baisse, au gré des lamentations du secteur quant à sa rentabilité menacée.

La fixation du dommage se fera au demeurant sur des indemnités moyennes, au grand malheur des victimes les plus grièvement touchées, qui ont tout à gagner d'un traitement individualisé de leur dossier.

Daniel de Callatay.

Bruxelles, 20 décembre 2007.